

Ordre  
des conseillers  
et conseillères  
d'orientation



et des  
psychoéducateurs et  
psychoéducatrices  
du Québec

PROJET DE LOI N° 125, LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**RÉSUMÉ**

DU MÉMOIRE SOUMIS  
AU SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS,  
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCEMBRE 2005

## **L'amélioration de l'efficacité de la LPJ du point de vue de l'OCCOPPQ**

Nos réflexions et recommandations relatives au projet de loi n° 125 puisent leur légitimité dans la mission de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ) et dans la présence des psychoéducateurs qui interviennent soit directement à l'évaluation du signalement, soit en amont et en aval du signalement.

La psychoéducation est née au Québec au milieu des années cinquante. La nécessité d'intervenir de façon spécifique auprès d'enfants présentant des troubles affectifs graves, d'adolescents délinquants incarcérés jusque-là dans les prisons d'adultes et d'enfants abandonnés en institutions a favorisé l'émergence de la psychoéducation. Au sein de l'ensemble des professions de la santé mentale et des relations humaines du système professionnel québécois, le psychoéducateur intervient auprès des personnes présentant ou à risque de présenter des difficultés d'adaptation diversifiées. Les enfants, les jeunes et les familles en difficulté visés par la LPJ sont parmi les clientèles auprès desquelles les psychoéducateurs interviennent, le plus souvent.

De par sa formation universitaire de deuxième cycle, le psychoéducateur est habilité à intervenir dans des situations qui requièrent des interventions professionnelles qui sont à distinguer de celles du technicien en éducation spécialisé, considérant le niveau de complexité de ces situations et la gravité des préjudices pouvant découler d'une préparation insuffisante.

C'est donc dans la perspective du rôle et des responsabilités des psychoéducateurs auprès des enfants, des jeunes et des parents dans le cadre de leurs différents mandats que nous vous faisons part, aujourd'hui, de nos principales observations sur le projet de loi à l'étude.

### **Deux enjeux majeurs**

Prenons garde de croire que des modifications à la Loi suffiront à tout régler. Nous pensons, au contraire, que de multiples facteurs ont contribué et contribuent encore à la persistance de certaines situations inacceptables et, à juste titre, dénoncées vigoureusement.

Nous identifions deux enjeux majeurs auxquels il nous faut apporter une attention particulière et pour lesquels une recherche de solutions s'impose dans le but d'améliorer la réponse aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Le premier est l'accès aux services et le caractère exceptionnel de la LPJ. Le deuxième est la concertation des intervenants et la place du jugement clinique.

### **Les articles du projet de loi en lien avec ces deux enjeux**

Nous avons intentionnellement choisi de nous prononcer sur les modifications à la Loi qui ont un rapport étroit avec les deux principaux enjeux sur lesquels nous avons préalablement attiré votre attention :

- la finalité et les principes directeurs de la LPJ (articles 2., 3. et 4.)
- les responsabilités du DPJ et de son personnel (articles 5., 6. et 7.)
- le signalement, les motifs de signalement et l'obligation de signaler (articles 10., 12. et 16.)

- les mesures de protection immédiate (articles 17., 20., 22. et 24.)
- la tutelle (article 28.)

### **Nos principales préoccupations en trois points**

Le premier point est de conserver à la LPJ son caractère d'exception et de favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents. À cet égard, nous considérons que des modifications à la Loi, introduites par le projet de loi n° 125, sont susceptibles de lui conserver ce caractère. Il s'agit, notamment, d'un renforcement de certains principes, des précisions apportées aux motifs de signalement et de l'introduction de critères pour la prise de décision. Nous ne sommes pas les seuls à le dire, la LPJ ne doit pas suppléer aux services de santé et aux services sociaux de base et en constituer la voie d'accès privilégiée, comme ce fut le cas pour l'urgence en santé physique.

Deuxièmement, le directeur de la protection de la jeunesse doit avoir les moyens de remplir ses responsabilités afin de garantir la protection des enfants et des jeunes et de venir en aide aux parents. Les amendements proposés à la Loi dont, entres autres, l'ajout d'un pouvoir extraordinaire au DPJ d'accéder à des ressources professionnelles lorsqu'une mesure de protection immédiate est jugée nécessaire, l'obligation des établissements et de tout organisme en milieu scolaire de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis par le DPJ et l'introduction d'une durée totale de l'hébergement tenant compte de l'âge de l'enfant afin d'assurer à celui-ci la continuité des soins, la stabilité de liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins, nous apparaissent constituer une amélioration.

Cependant, nous avons attiré votre attention sur l'importance de faire appel à des professionnels régis par le système professionnel québécois à chaque fois qu'une évaluation est requise et qu'une décision doit être prise à l'endroit d'un enfant, d'un jeune et de ses parents. La formation universitaire initiale et continue de ces professionnels jumelée à leur obligation de respecter leur code de déontologie offre une plus grande assurance quant à la qualité et à la pertinence des interventions dans un cadre légal contraignant.

Troisièmement, il est primordial que la protection des enfants et des jeunes soit véritablement une responsabilité collective. Afin de conserver à la LPJ son caractère d'exception et considérant l'ampleur et la complexité des situations dans lesquelles se trouvent des enfants, des jeunes vulnérables et leur famille, il faut pouvoir compter sur l'engagement de tous, en amont et en aval de la Loi, à déployer tous les efforts possibles pour leur venir en aide. Un meilleur arrimage entre le DPJ et les professionnels oeuvrant en CSSS, en milieu scolaire et en milieu de garde s'impose pour qu'un partage concerté de responsabilités assure aux jeunes et à leur famille un accès aux services le plus rapidement possible et avec l'intensité requise.

Pour ce faire, nous recommandons qu'une fois la LPJ révisée, un plan d'action national soit mis en œuvre afin de favoriser l'appropriation de celle-ci par tous les intervenants concernés tant du système de protection de la jeunesse qu'en amont et en aval de celui-ci. Une compréhension commune du cadre légal de la protection, et notamment des motifs de signalements et des critères de décision, contribuera certainement à faire de la protection des enfants et des jeunes une responsabilité partagée.

Ordre  
des conseillers  
et conseillères  
d'orientation



et des  
psychoéducateurs et  
psychoéducatrices  
du Québec

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 125, LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

MÉMOIRE SOUMIS  
AU SECRÉTARIAT DES COMMISSIONS,  
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCEMBRE 2005

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                              | 1  |
| 1. L'OCCOPPQ et le mandat de protection du public .....                         | 2  |
| 2. Les principaux enjeux liés au projet de loi n° 125 .....                     | 4  |
| 2.1 L'accès aux services et le caractère exceptionnel de la LPJ .....           | 4  |
| 2.2 La concertation des intervenants et la place du jugement clinique.....      | 5  |
| 3. Le point de vue de l'OCCOPPQ sur certaines modifications à la LPJ.....       | 6  |
| 3.1 La finalité et les principes directeurs de la LPJ .....                     | 6  |
| 3.2 Les responsabilités du DPJ et de son personnel .....                        | 7  |
| 3.3 Le signalement, les motifs de signalement et l'obligation de signaler ..... | 9  |
| 3.4 Mesures de protection immédiate .....                                       | 12 |
| 3.5 La tutelle .....                                                            | 14 |
| CONCLUSION .....                                                                | 15 |

## INTRODUCTION

«Faut-il laisser une situation se détériorer pour qu'un enfant, un jeune ou des parents aient accès à des soins et à des services psychosociaux?»

Nous sommes heureux de pouvoir nous adresser aux membres de la Commission parlementaire pour l'étude du projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et d'autres dispositions législatives. La nécessité de réviser la LPJ fait sans aucun doute l'unanimité auprès des principaux acteurs concernés et nous souhaitons que notre intervention pourra contribuer à améliorer son efficacité.

Le film de Paul Arcand « *Les voleurs d'enfance* » et d'autres interventions médiatisées dont celle, toute en nuances, de Madame Katia Gagnon, journaliste et éditorialiste à *La Presse*, avec la série « *Cité des Prairies/Les enfants perdus de la DPJ* », ont remis à l'avant scène l'importance de la situation vécue par de nombreux enfants et jeunes vulnérables de notre société et la nécessité d'agir. La médiatisation de ce débat contribue à éveiller la conscience des citoyens et des décideurs face à la détresse des enfants et des jeunes vulnérables et de leur famille.

Prenons garde, cependant, de donner une réponse simple à une réalité complexe en faisant, notamment, porter toute la responsabilité des échecs constatés aux centres jeunesse et à la DPJ. Comme par exemple de croire que des modifications à la Loi suffiront à tout régler. Nous pensons, au contraire, que de multiples facteurs ont contribué et contribuent encore à la persistance de certaines situations inacceptables et, à juste titre, dénoncées vigoureusement.

Les deux rapports suivants déposés en 2004, celui du Comité d'experts du MSSS sur la révision de la LPJ intitulé *La protection des enfants au Québec; une responsabilité à mieux partager*, et celui de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, ministère de la Justice, intitulé *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, avril 2004, illustrent bien la complexité du système de protection de la jeunesse et le défi qu'il pose au législateur, aux responsables du système et aux acteurs qui interagissent au sein de celui-ci ou dans son périmètre.

Nous n'avons pas l'intention d'émettre un point de vue sur chacune des modifications proposées à l'actuelle Loi. Nous voulons simplement, dans l'intérêt des enfants, des jeunes et des familles, partager avec vous certaines réflexions et recommandations qui puisent leur légitimité dans la mission de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OCCOPPQ) et dans la présence des psychoéducateurs qui interviennent soit directement à l'évaluation du signalement, soit en amont et en aval du signalement.

C'est donc dans la perspective du rôle et des responsabilités des psychoéducateurs auprès des enfants, des jeunes et des parents dans le cadre de leurs différents mandats que nous vous faisons part, aujourd'hui, de nos principales observations sur le projet de loi à l'étude.

## 1. L'OCCOPPPQ et le mandat de protection du public

Régi par le Code des professions, l'Ordre protège le public en s'assurant de la qualité des services offerts par ses membres et en garantissant au public les droits de recours prévus aux lois professionnelles. À cette fin, l'OCCOPPPQ dispose de divers moyens : des titres réservés, des règlements encadrant la pratique et des mécanismes de recours pour le public ainsi qu'un programme de formation continue. L'Ordre est donc, à juste titre, interpellé par la protection des enfants et des jeunes et par la recherche de moyens pour améliorer la LPJ.

La psychoéducation est née au Québec au milieu des années cinquante. La nécessité d'intervenir de façon spécifique auprès d'enfants présentant des troubles affectifs graves, d'adolescents délinquants incarcérés jusque-là dans les prisons d'adultes et d'enfants abandonnés en institutions a favorisé l'émergence de la psychoéducation. Les moyens d'intervention développés se sont graduellement étendus à différents milieux, auprès d'une clientèle variée présentant des difficultés d'adaptation très diversifiées. Le législateur a reconnu l'importance d'encadrer la profession de psychoéducateur en l'intégrant au système professionnel. Le décret promulguant cette intégration au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est entré en vigueur le 29 septembre 2000. L'Ordre comprend deux groupes de professionnels, les conseillers et les conseillères d'orientation et les psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. Il compte un peu plus de 500 membres dont 3000 psychoéducateurs. De ces derniers, plus de 2500 sont concernés de près ou de loin par la LPJ. On en compte notamment 1015 en éducation, surtout au primaire, 87 en petite enfance, 1097 en centre jeunesse, de réadaptation et communautaire et 436 en CLSC et en centre hospitalier.

Pour obtenir le permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre, le candidat doit avoir complété une maîtrise en psychoéducation. De par sa formation universitaire initiale, sans compter sa formation continue, le psychoéducateur est habilité à intervenir dans des situations qui requièrent des interventions professionnelles qui sont à distinguer de celles du technicien en éducation spécialisé, considérant le niveau de complexité de ces situations et la gravité des préjudices pouvant découler d'une préparation insuffisante.

Le champ d'exercice de la psychoéducation se décrit ainsi :

« Fournir aux groupes et aux personnes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, des services de psychoéducation, en procédant notamment par l'évaluation de l'adaptation psychosociale et des capacités adaptatives, en intervenant dans le but d'aider la personne à rétablir l'équilibre avec son environnement au moyen d'une approche préventive ou rééducative.»

Au sein de l'ensemble des professions de la santé mentale et des relations humaines reconnues par le système professionnel québécois, le psychoéducateur s'identifie d'abord par l'objet principal de son intervention, l'adaptation de l'être humain en interaction avec son environnement. En effet, de par son expertise particulière, le psychoéducateur intervient auprès des personnes présentant ou à risque de présenter des difficultés d'adaptation diversifiées. Les enfants, les jeunes et les familles en difficulté visés par la LPJ sont parmi les clientèles auprès desquelles les psychoéducateurs interviennent, le plus souvent en amont ou en aval.

La profession de psychoéducateur se distingue aussi par son angle de prise sur les situations problématiques. Par l'observation participante, à travers un vécu éducatif partagé, et par des outils de mesure validés, le psychoéducateur est habilité à réaliser une évaluation et une analyse clinique signifiante et ainsi, à identifier les capacités de la personne et de son environnement. En ce sens, le psychoéducateur évalue les forces et les limites de la personne pour s'adapter à la situation perçue comme problématique par elle-même ou par son entourage. C'est ce qu'on appelle une évaluation psychoéducative dont il sera fait mention à plusieurs reprises dans ce mémoire. Il établit ensuite un plan d'intervention qu'il va réaliser en intervenant directement auprès de la personne par l'organisation d'activités spécifiques et d'accompagnement au quotidien ou indirectement en soutenant les intervenants significatifs impliqués dans la relation avec la personne. Le psychoéducateur agit donc autant sur l'environnement que sur l'individu pour créer des défis gradués favorisant un processus adaptatif croissant, par exemple l'intégration en milieu de garde d'un enfant présentant un retard de développement.

Le vécu éducatif partagé est un des fondements de la psychoéducation. En effet, la conviction que le vécu quotidien des personnes en difficulté d'adaptation ou à risque offre des occasions privilégiées d'intervention est le terrain de prédilection du psychoéducateur. L'intervention du psychoéducateur se situe particulièrement sur ce plan et se caractérise par une implication directe auprès de ces personnes en établissant avec eux une relation significative et soutenue susceptible de susciter un changement. Ce professionnel du contact direct avec la clientèle intervient dans le vivre avec, dans l'action sur le terrain, dans le vécu quotidien scolaire, social, de garde, etc.

Cette expertise du psychoéducateur de modifier et de mettre à profit des éléments significatifs de l'environnement social au sein duquel la personne est appelée à agir, compte tenu de son âge et de ses conditions de vie choisies librement ou déterminées par voie judiciaire, constitue vraisemblablement sa contribution la plus originale et la plus attendue de ce professionnel au sein de l'univers des professions de la santé et des relations humaines. Agissant dans des situations qui très souvent commandent une intervention immédiate et qui parfois prennent l'ampleur d'un état de crise, le psychoéducateur est appelé à combiner plusieurs opérations. Parmi celles-ci, notons l'observation du comportement, l'évaluation de la situation problématique et de ses composantes, incluant la personne et les différents acteurs significatifs du milieu, et une intervention stratégique qui peut prendre diverses formes, allant de l'arrêt d'agir à la planification concertée d'objectifs à court et à moyen terme.

Le travail d'équipes de recherche universitaire, notamment au niveau de la recherche évaluative et mettant à contribution des psychoéducateurs de différents milieux d'intervention, fournit les bases scientifiques d'une pratique clinique rigoureuse et évolutive. La psychoéducation d'aujourd'hui est une profession ouverte aux besoins de personnes et de groupes aux caractéristiques variées. Tout en offrant une formation orientée principalement, mais non exclusivement, vers l'intervention auprès des enfants, des adolescents et de leur famille ou tuteurs, elle s'adresse désormais à toute personne en difficulté d'adaptation dans ses interactions avec son environnement personnel et social.

## **2. Les principaux enjeux liés au projet de loi n° 125**

Nous appuyant sur les constats mis en évidence par les auteurs des deux rapports d'experts cités plus haut mais aussi sur le point de vue d'autres acteurs témoins du fonctionnement du système pour la protection des enfants, nous identifions quelques enjeux majeurs auxquels il nous faut apporter une attention particulière et pour lesquels une recherche de solutions s'impose dans le but d'améliorer la réponse aux besoins des enfants, des jeunes et des familles.

### **2.1 L'accès aux services et le caractère exceptionnel de la LPJ**

S'il est un enjeu majeur qui sous-tend la révision de la LPJ, n'est-ce pas l'accès aux soins et aux services psychosociaux? Malgré une constance du nombre de signalements, les experts ont noté une hausse du recours au Tribunal de la jeunesse et un allongement des délais judiciaires. Parallèlement, ceux-ci constatent la difficulté de plus en plus grande du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) d'assurer l'application des mesures suite à un signalement retenu. L'analyse que certains font des constats précédents conduit à penser que nous assistons à une plus grande judiciarisation du processus de protection dans le but d'accéder à des services et de palier ainsi à la disponibilité de ressources professionnelles.

Globalement, nous partageons cette analyse qui fait en sorte de pointer l'accès aux services de santé et aux services sociaux comme un enjeu majeur auquel certaines modifications du projet de loi n° 125 veulent répondre. En effet, certaines dispositions confèrent de nouveaux pouvoirs au DPJ alors que d'autres précisent les motifs de signalement et les critères pour le retenir. Or, croyons-nous, le projet de loi ne réglera pas entièrement ce problème d'accès qui en est un de manque de ressources. Dans ce contexte, il est à prévoir que la voie judiciaire demeurera privilégiée malgré les modifications annoncées et malgré le fait que le projet de loi n° 125 favorise le recours à des approches consensuelles.

Comme plusieurs, nous reconnaissons à la LPJ le rôle fondamental qu'elle revêt dans la protection des enfants et des jeunes. Faut-il, pour autant, croire que la LPJ et les instances qui la servent peuvent à elles seules assurer la protection des enfants et des jeunes de notre société? Il serait irresponsable de l'affirmer bien que cela puisse servir la cause de certains individus ou groupes à la recherche d'un bouc émissaire pour expliquer les abus dont sont victimes des enfants et des jeunes vulnérables. La LPJ, ne l'oublions pas, est une Loi d'exception avec une finalité spécifique et des moyens limités que le projet de loi vise accroître et qui trouve son fondement dans la volonté de préserver les intérêts des enfants et des jeunes. Si elle doit assurer un accès rapide aux services requis par un enfant, un jeune et sa famille, elle ne doit pas être la voie privilégiée pour obtenir des services pour l'ensemble des jeunes et leur famille en besoin.

Il y a lieu, en effet, de reconnaître que la pression exercée sur le système de protection de la jeunesse au moyen des signalements, combinée à la difficulté du DPJ d'obtenir des services, est symptomatique d'un problème plus large, celui de l'accès à des services continus de qualité pour les enfants, les jeunes et les familles en difficulté. La double mission que l'on veut se donner comme société, à la fois d'aider les parents à remplir pleinement leur responsabilité éducative à

l'endroit de leurs enfants et de protéger ces derniers de la négligence ou de la violence de certains adultes, doit être comprise comme une responsabilité collective. C'est pourquoi plusieurs conditions doivent être simultanément mises en œuvre pour assurer, avec le meilleur équilibre, la double mission de soutien aux parents et de protection des enfants et des jeunes. L'Ordre considère, de par son mandat, devoir exercer une part de cette responsabilité collective.

## **2.2 La concertation des intervenants et la place du jugement clinique**

Un deuxième enjeu requiert également toute notre attention. Il s'agit de la dimension clinique dans le processus de protection des enfants et, plus spécifiquement, de la concertation nécessaire entre les intervenants cliniques qui ont des liens fonctionnels avec le DPJ et son personnel. Selon les auteurs des rapports d'experts et selon nos observations, depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, on observe de plus en plus chez les intervenants une tendance à adopter une pratique qualifiée de défensive à l'endroit du DPJ. Ou bien on se hâte de signaler une situation, laissant au DPJ le soin d'analyser la pertinence du signalement, ou bien on hésite à signaler parce que l'on préjuge d'une réponse négative.

S'agirait-il d'une méconnaissance de la LPJ et de son fonctionnement ou davantage d'une crise de confiance à l'endroit du DPJ en raison des lacunes inhérentes au système? Il nous apparaît que le problème en est un à la fois de perspective et de responsabilité auquel le projet de loi n° 125 veut apporter des réponses. La lecture du projet de loi donne, en effet, à penser que le système de protection se situe dans une perspective systémique et que des responsabilités complémentaires existent entre les différents acteurs tant au sein du système de protection qu'en amont et en aval. Le projet de loi n° 125 n'a cependant pas le pouvoir de modifier l'organisation des services, il peut tout au plus aider à prendre conscience de l'importance de fonctionner en réseau pour une offre de services intégrés et continus à la population de chaque territoire de Centre de Santé et de Services Sociaux (CSSS).

Un tel changement dans les pratiques cliniques ne peut se faire qu'avec les efforts combinés des établissements et des organismes, d'une part, et des ordres professionnels, d'autre part. Pour assurer un continuum de services de qualité aux enfants et aux jeunes, incluant la prévention et une intervention précoce, il est nécessaire de reconnaître le rôle significatif du système professionnel au sein des établissements et des organismes offrant ces services. Une utilisation adéquate de la LPJ repose, nous en sommes convaincus, sur une utilisation optimale des professionnels. La présence et la reconnaissance de ces derniers auront pour effet de revaloriser le jugement clinique dans le processus décisionnel conduisant au signalement ou relié à celui-ci et à l'application des mesures.

### 3. Le point de vue de l'OCCOPPQ sur certaines modifications à la LPJ

Nous n'allons pas nous prononcer sur chacune des modifications à la Loi proposées dans le projet de loi n° 125. Nous avons intentionnellement choisi de le faire pour celles qui ont un rapport étroit avec les deux principaux enjeux sur lesquels nous avons préalablement attiré votre attention. Aussi, allons-nous aborder :

- la finalité et les principes directeurs de la LPJ
- les responsabilités du DPJ et de son personnel
- le signalement, les motifs de signalement et l'obligation de signaler
- les mesures de protection immédiate
- la tutelle.

#### 3.1 La finalité et les principes directeurs de la LPJ

- Se référant à l'article 2 du projet de loi qui est libellé comme suit :

2. L'article 2.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

- a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise;
- b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.»

**On ne peut être qu'en accord avec la finalité de la LPJ et les principes directeurs qu'elle affirme.** À cet égard, les modifications à l'article 2.3 de la LP introduisent ou plutôt renforcent la volonté de rechercher la participation active de l'enfant et des parents ainsi que l'implication de la communauté.

- Se référant à l'article 3 du projet de loi qui est libellé comme suit :

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses

besoins et à son âge et se rapprochant le plus possible d'un milieu familial. (...).

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision (...) la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.»

Face aux nombreux constats d'échec dans les moyens déployés pour assurer à l'enfant un retour dans sa famille ou un milieu de vie substitut stable, l'article 4 de la LPJ vient réaffirmer le principe qui doit guider la prise de décision du DPJ, à savoir, pour l'enfant, la continuité des soins, la stabilité des liens avec les personnes qui lui sont significatives et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. **Par ce principe réaffirmé, le projet de loi reconnaît l'extrême gravité des «ballottages» que vivent certains enfants ainsi que l'urgence d'y mettre fin par tous les moyens possibles.**

**Doit-on comprendre, par cette modification, qu'on donne aux intérêts de l'enfant un peu plus de poids qu'on ne l'a fait jusqu'ici? Si c'est le cas, nous nous en réjouissons.** Dans ce cadre juridique où la preuve doit être faite que la sécurité ou le développement de l'enfant est menacé, l'introduction de ce nouveau principe ne peut qu'être profitable aux enfants, à court et à long terme. **Il faudra, toutefois, que cette intention se traduise dans des moyens concrets donnés aux DPJ et à son personnel pour évaluer et accompagner l'enfant et sa famille.**

- Se référant à l'article 4 du projet de loi qui est libellé comme suit :

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.»

L'ajout du deuxième alinéa à l'article 8 de la LPJ traduit le difficile équilibre à trouver entre les droits des enfants et ceux des parents. **L'enfant en besoin de protection doit être vu comme une composante d'un système familial qui a lui-même besoin de soutien.** Si, parfois, on fait face à des parents irresponsables, on trouve, le plus souvent, des parents qui font tout leur possible pour prendre soin de leur enfant ou de leur jeune, mais qui sont dépassés par les événements. **Cet ajout à l'article 8 est aussi une illustration de l'accessibilité restreinte à des services au moment opportun, pour éviter qu'une situation ne s'aggrave.**

### 3.2 Les responsabilités du DPJ et de son personnel

- Se référant à l'article 5 du projet de loi qui est libellé comme suit :

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

«11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance (...).

Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par le règlement (...) l'enfant.»

L'ajout de l'article 11.1.1 de la LPJ réfère au processus décisionnel ainsi qu'aux responsabilités du DPJ et de son personnel. L'hébergement comme mesure d'encadrement immédiate, lorsqu'il y a un risque sérieux que l'enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui, doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement. Ainsi, le projet de loi reconnaît le préjudice grave qu'une telle décision peut entraîner pour l'enfant. **À notre point de vue, cette décision doit s'appuyer sur un jugement professionnel au sens du Code des professions du Québec et être suivie d'un plan d'intervention. Plutôt que de s'en remettre au règlement qui pourrait inclure cette condition spécifique, nous recommandons que celle-ci soit nommément inscrite au troisième alinéa du présent article.**

- Se référant à l'article 6 du projet de loi qui est libellé comme suit :

6. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;

«*b*) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis; » ;

2° par le (...) ».

Relativement au processus d'intervention en protection de la jeunesse, nous considérons que les modifications apportées à l'article 32 de la LPJ sont de nature à préciser les responsabilités dites exclusives du DPJ, les rendant ainsi plus conformes à la pratique. Pour exercer celles-ci, le DPJ autorise des personnes à agir en son nom. Nous sommes d'avis que le DPJ devrait élargir cette autorisation aux psychoéducateurs intervenant dans le champ de la réadaptation à toutes les étapes du processus (*a, b, c, d, e*). Une pratique historique fait en sorte que les responsabilités du DPJ sont presque exclusivement exercées par des professionnels en travail social. Loin de vouloir dénigrer ceux-ci, **nous croyons qu'une amélioration du processus de protection est possible et souhaitable par l'ajout d'une évaluation et d'une intervention psychoéducatives.** Nous sommes conscients que le projet de loi n° 125 ne peut changer cet état de fait, mais nous voulons attirer votre attention sur l'importance de cette mesure d'amélioration. Celle-ci est d'ailleurs congruente avec la recommandation que nous faisons plus haut relativement à l'article 11.1.1.

- Se référant à l'article 7 du projet de loi qui est libellé comme suit :

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.3, du suivant :

**«35.4. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur (...) communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, (...) comme compromis.»**

La nouvelle insertion de l'article 35.4 à la LPJ étend le pouvoir du DPJ d'obtenir d'un établissement des renseignements, contenus au dossier de l'enfant, sur un de ses parents ou d'une personne en cause par un signalement. **L'obligation pour l'établissement de communiquer ces renseignements s'étend-elle aux organismes scolaires et aux services de garde? Notre questionnement s'applique aussi à l'article 8 du projet de loi.**

### 3.3 Le signalement, les motifs de signalement et l'obligation de signaler

- Se référant à l'article 10 du projet de loi qui est libellé comme suit :

10. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«38. pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : (...);

b) négligence : (...)

f) troubles de comportement sérieux : (...)

2° s'il a moins de 12 ans, (...) pour mettre fin à la situation.»

Les modifications proposées à l'article 38 de la LPJ traduisent le souci de mieux définir les motifs de signalement afin de conserver à la Loi son caractère d'exception. **Il s'agit là d'une amélioration en ce sens que la catégorisation des motifs et leur description favoriseront une meilleure compréhension de la Loi et, conséquemment, une utilisation plus pertinente du signalement. Il importera toutefois de bien circonscrire les mauvais traitements psychologiques si on ne veut pas risquer d'ouvrir la porte à l'arbitraire. Une référence aux critères introduits à l'article 38.2 de la LPJ devient donc essentielle.**

Nous réitérons ici encore l'importance de recourir au jugement de professionnels régis par le Code des professions du Québec. L'étude des motifs de signalement donne lieu à l'évaluation de la situation en s'appuyant sur les critères prévus à l'article 38.2. Cette évaluation et la décision qui en résulte peuvent causer des préjudices graves tant à l'enfant qu'à la famille. Le non-recours à une expertise professionnelle ou un recours tardif peuvent priver un enfant de la protection dont il a besoin ou d'une intervention adéquate. Une évaluation psychosociale par un travailleur social jumelée à une évaluation psychoéducative par un psychoéducateur devrait toujours être possible afin de prendre en compte à la fois le contexte familial et social, d'une part, et les retards de développement ainsi que les capacités adaptatives de l'enfant ou du jeune, d'autre part. **En l'absence d'activité réservée prévue au système professionnel à cette fin et considérant l'expertise clinique requise, nous recommandons l'ajout d'un**

**alinéa à l'article 38 prévoyant que l'évaluation et la prise de décision soient partagées entre les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs.**

- Se référant à l'article 12 du projet de loi qui est libellé comme suit :

**12. L'article 39 de cette loi est modifié : (...)**

L'obligation du professionnel de signaler au DPJ toute situation lorsqu'il a *«un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1»* soulève évidemment la pertinence qu'il y a de signaler ou non.

Les psychoéducateurs ont-ils trop rapidement le doigt sur la gâchette, s'en remettant au DPJ pour évaluer la pertinence du signalement? Ce n'est pas ce que nous avons observé. Tout au contraire, les psychoéducateurs, agissant en amont du système de protection, en milieu scolaire et en milieu de garde par exemple, vont déployer tout l'arsenal clinique à leur disposition pour soutenir l'enfant ou le jeune en difficulté ou encore les parents.

La négligence constitue le principal motif de signalement. De nature physique, médicale ou éducative, la négligence est très souvent dépistée chez l'enfant qui fréquente un service de garde ou le milieu scolaire. Elle peut se traduire chez l'enfant par des difficultés comportementales ou un retard de développement général ou spécifique (langagier, moteur, affectif, etc.). La présence de ces signes est habituellement dépistée rapidement par une éducatrice ou une enseignante. Une observation et une évaluation de l'enfant par un professionnel du CPE, du CSSS ou de la commission scolaire sont ensuite demandées, entraînant par le fait même une évaluation du milieu familial et une intervention auprès des parents.

**À cet égard, l'évaluation d'un enfant de 0-4 ans à risque de retard de développement devrait être une activité réservée à des professionnels régis par le Code des professions du Québec. Et il devrait en être ainsi pour l'évaluation d'un élève présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation, considérant les préjudices graves pouvant découler de cette évaluation.**

À quel moment y a-t-il obligation de signaler la situation au DPJ? Quand le professionnel constate que le développement de l'enfant est gravement entravé? Quand, après avoir fait appel aux services du réseau de la santé et des services sociaux, il s'est fait répondre que, malheureusement, les ressources ne sont pas ou sont peu disponibles et que la situation se détériore? Y a-t-il un seuil à ne pas dépasser pour éviter que le développement d'un enfant ne soit compromis de manière irréversible?

Les psychoéducateurs consultés qui ont recours au signalement expriment l'existence d'une divergence de vue entre eux et le DPJ quant aux motifs de signaler. Certains professionnels nous disent que si le motif n'est pas lié à un abus sexuel ou à un abus physique nécessitant un retrait immédiat de l'enfant, celui-ci est peu souvent retenu. D'autres nous disent qu'un signalement pour négligence est plus souvent accepté et retenu par le DPJ lorsqu'il provient d'un citoyen. Cet écart est très souvent source de frustration et témoigne de la difficulté pour les

professionnels agissant en amont de signaler au moment opportun. Un signalement pour négligence qui n'est pas retenu par le DPJ s'explique, sans doute, par le fait que le professionnel impliqué auprès du jeune est perçu comme un facteur de protection. Il s'agit, très certainement, d'une situation qui mérite notre attention.

**Nous sommes d'avis que si une définition plus exhaustive des motifs de signalement et l'existence de critères pour baliser la prise de décision (article 38 de la LPJ) sont susceptibles d'améliorer l'utilisation du système de protection et les rapports entre les professionnels, il faudra aussi prévoir d'autres moyens d'améliorer la situation dont un meilleur arrimage entre le DPJ et les professionnels qui interviennent en amont. Ainsi que nous l'exprimions au chapitre 2, l'accès aux services de santé et aux services sociaux est un problème aigu tant pour les professionnels visés à l'article 39 de la LPJ que pour le DPJ lui-même lorsqu'il requiert les services pour corriger une situation. Aussi, croyons-nous nécessaire d'accroître et de reconnaître l'efficacité de l'intervention professionnelle en amont du système de protection pour qu'elle soit véritablement un «filtre» au signalement indu.**

Une harmonisation des services de première ligne avec les services spécialisés ainsi qu'une hiérarchisation de ceux-ci avec ceux sous la responsabilité du DPJ sont absolument nécessaires. Des ententes formelles de services sont aussi nécessaires et devront tenir compte des problématiques spécifiques à la base de la référence, d'une part, et de l'expertise requise, d'autre part. À cet égard, chaque CSSS devrait se voir confier un mandat spécifique en lien avec le DPJ de son territoire. Des mécanismes de coordination et de liaison devront aussi être établis entre les différents acteurs pour améliorer la continuité des services aux enfants et aux familles. Des ententes formelles prévoyant une telle concertation des actions entre les différents dispensateurs de services incluant le DPJ existent dans certaines régions du Québec dont la Mauricie-Centre-du-Québec et la Montérégie. Ces tables de concertation locales ou régionales, à l'image de celles pour la prévention du suicide, offrent une meilleure garantie quant à l'utilisation optimale des ressources cliniques en amont et en aval de la LPJ. L'implantation d'équipes d'intervention jeunesse, telle que proposée dans la *Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille* (MSSS, 2002), est également une voie à privilégier.

- Se référant à l'article 16 du projet de loi qui est libellé comme suit :

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

«45.1. Si le directeur (...)

De plus (...) Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide (...) Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.»

L'ajout de l'article 45.1 à la LPJ va dans le sens de l'harmonisation et de la concertation souhaitées entre les acteurs en conférant au DPJ une obligation de diriger l'enfant et ses parents vers les établissements, les organismes ou les

personnes les plus aptes à leur venir en aide. **Cet ajout est, à notre point de vue, très pertinent.**

### 3.4 Mesures de protection immédiate

- Se référant à l'article 17 du projet de loi qui est libellé comme suit :

17. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, des alinéas suivants :

«**46.** Si le directeur retient le signalement, il peut, (...) prendre (...) des mesures de protection immédiates.  
(...)»

L'article 46 de la LPJ vise, de toute évidence, à renforcer les pouvoirs du DPJ lorsque des mesures de protection immédiate sont jugées nécessaires, avant même d'avoir procédé à l'évaluation. Par analogie à la garde préventive encadrée par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (1997, chapitre 75) ce pouvoir extraordinaire, mais cependant balisé (articles 47 et 50 de la LPJ), donné au DPJ est de nature à sauver des vies humaines ou à réduire le risque qu'une personne porte atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui. C'est agir de façon responsable que de fournir au DPJ le pouvoir d'accéder à des ressources professionnelles et institutionnelles dans de telles situations. **Nous sommes d'accord avec cette nouvelle insertion à l'article 46 de la LPJ.**

- Se référant à l'article 20 du projet de loi qui est libellé comme suit :

20. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.»

Le fait de privilégier des approches consensuelles au moment où le DPJ décide de retenir un signalement est évidemment préférable à une judiciarisation. Nous comprenons cela comme le fait de recourir à l'autorité nécessaire et jugée suffisante pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'enfant et apporter les corrections qui s'imposent. **En accord avec cette modification à l'article 51 de la LPJ, nous réitérons cependant l'importance de requérir l'expertise conjointe des travailleurs sociaux et des psychoéducateurs à cette étape d'orientation du processus de protection.**

- Se référant à l'article 22 du projet de loi qui est libellé comme suit :

22. L'article 53.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«53.0.1. Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet

hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.»

Les modifications apportées à l'article 53 de la LPJ sont d'une extrême pertinence. Comment, en effet, le DPJ pourra-t-il assurer à l'enfant la continuité des soins, la stabilité des liens avec des personnes significatives et des conditions de vie adaptées à ses besoins et à son âge, s'il n'a pas dans la Loi les moyens de le faire. D'introduire des délais fixes selon l'âge de l'enfant pour la durée maximale d'un hébergement lorsqu'une telle mesure est prévue au moment d'une première entente offre un cadre d'intervention qui s'appuie sur des connaissances scientifiques relatives à l'attachement de l'enfant. Les travaux du «Forum Abandon» pilotés par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) sont, notamment, une référence à ce sujet.

Le programme «*À chaque enfant son projet de vie permanent*» du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire illustre aussi très bien l'importance accordée à la continuité et à la stabilité pour l'enfant. Son financement par la Fondation Lucie et André Chagnon démontre également comment la protection des enfants et des jeunes peut devenir une responsabilité partagée. Le projet «*Qualification des jeunes*» de l'Association des centres jeunesse du Québec visant à faciliter la transition des jeunes de 18 ans qui quittent les services du centre jeunesse est un autre exemple des efforts déployés pour assurer un projet de vie prometteur.

**Considérant l'engagement pris par ailleurs dans la Loi de donner aux parents accès à des services de santé et à des services sociaux, et en congruence avec nos commentaires relatifs à l'article 3 du projet de loi, nous sommes en accord avec cette modification à l'article 53 de la LPJ.**

- Se référant à l'article 24 du projet de loi qui est libellé comme suit :

**24.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition à» par les mots «sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour».

Cette nouvelle exigence est posée aux établissements et à tout organisme du milieu scolaire. Par souci de congruence avec l'alinéa 1) de l'article 54 de la LPJ dans lequel il est écrit «que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde», cette obligation à fournir les services requis pour l'exécution des mesures volontaires ne devrait-elle pas être aussi donnée au milieu de garde?

Nous savons qu'il n'y a pas d'obligation légale qu'un enfant fréquente un milieu de garde comme c'est le cas pour la fréquentation de l'école. **Nous recommandons, cependant, d'inclure le milieu de garde à l'article 55 par souci de congruence et surtout pour assurer aux enfants de 0-4 ans, visés par une mesure de protection, un accès privilégié à un milieu social et éducatif.** Quand on connaît l'importance d'intervenir précocement auprès d'un enfant dont le développement est compromis, il ne faut pas que l'État se soustrait à cette responsabilité.

### 3.5 La tutelle

- Se référant à l'article 28 du projet de loi qui est libellé comme suit :

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

«TUTELLE

«70.1. Si le directeur (...)

«70.4. Lorsque le tuteur d'un enfant décède, a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge ou n'est plus en mesure de le faire, le tribunal doit en être saisi.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant (...).

«70.5. Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit s'adresser au tribunal.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant.»

**Ainsi que nous l'avons fait valoir précédemment, à chaque fois qu'une évaluation de l'enfant est requise, elle devrait être effectuée par un professionnel régi par le système professionnel québécois.** En l'occurrence, selon la situation, l'évaluation devrait être faite par un travailleur social ou un psychoéducateur, ou conjointement.

## CONCLUSION

Nous espérons vous avoir communiqué nos principales préoccupations, lesquelles se résument en trois points :

Le premier point est de conserver à la LPJ son caractère d'exception et de favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents. À cet égard, nous considérons que des modifications à la Loi, introduites par le projet de loi n° 125, sont susceptibles de lui conserver ce caractère. Il s'agit, notamment, d'un renforcement de certains principes, des précisions apportées aux motifs de signalement et de l'introduction de critères pour la prise de décision. Nous ne sommes pas les seuls à le dire, la LPJ ne doit pas suppléer aux services de santé et aux services sociaux de base et en constituer la voie d'accès privilégiée, comme ce fut le cas pour l'urgence en santé physique.

Deuxièmement, le directeur de la protection de la jeunesse doit avoir les moyens de remplir ses responsabilités afin de garantir la protection des enfants et des jeunes et de venir en aide aux parents. Les amendements proposés à la Loi dont, entre autres, l'ajout d'un pouvoir extraordinaire au DPJ d'accéder à des ressources professionnelles lorsqu'une mesure de protection immédiate est jugée nécessaire, l'obligation des établissements et de tout organisme en milieu scolaire à prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis par le DPJ et l'introduction d'une durée totale de l'hébergement tenant compte de l'âge de l'enfant afin d'assurer à celui-ci la continuité des soins, la stabilité de liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins, nous apparaissent constituer une amélioration.

Cependant, nous avons attiré votre attention sur l'importance de faire appel à des professionnels régis par le système professionnel québécois à chaque fois qu'une évaluation est requise et qu'une décision doit être prise à l'endroit d'un enfant, d'un jeune et de ses parents. La formation universitaire initiale et continue de ces professionnels jumelée à leur obligation de respecter leur code de déontologie offre une plus grande assurance quant à la qualité et à la pertinence des interventions dans un cadre légal contraignant.

Troisièmement, il est primordial que la protection des enfants et des jeunes soit véritablement une responsabilité collective. Afin de conserver à la LPJ son caractère d'exception et considérant l'ampleur et la complexité des situations dans lesquelles se trouvent des enfants, des jeunes vulnérables et leur famille, il faut pouvoir compter sur l'engagement de tous, en amont et en aval de la Loi, à déployer tous les efforts possibles pour leur venir en aide. Un meilleur arrimage entre le DPJ et les professionnels oeuvrant en CSSS, en milieu scolaire et en milieu de garde s'impose pour qu'un partage concerté de responsabilités assure aux jeunes et à leur famille un accès aux services le plus rapidement possible et avec l'intensité requise.

Pour ce faire, nous recommandons qu'une fois la LPJ révisée, un plan d'action national soit mis en œuvre afin de favoriser l'appropriation de celle-ci par tous les intervenants concernés tant du système de protection de la jeunesse qu'en amont et en aval de celui-ci. Une

compréhension commune du cadre légal de la protection, et notamment des motifs de signalements et des critères de décision, contribuera certainement à faire de la protection des enfants et des jeunes une responsabilité partagée.

La présence auprès des enfants et des jeunes en difficulté d'environ 2500 psychoéducateurs dans les différents milieux d'intervention doit être reconnue comme une contribution significative à la prévention, au dépistage, à l'évaluation et à l'intervention auprès des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis ou à risque de l'être.

CAS - 19 M

C.G. - P.L. 125

PROTECT. JEUNESSE

**Lamontagne, Denise**

**De:** Denise Noel [dnoel@occoppq.qc.ca]  
**Envoyé:** 12 décembre 2005 11:30  
**À:** Lamontagne, Denise  
**Cc:** Marcel Renou  
**Objet:** Mémoire consultation projet de loi no 125

## CORRECTION AU MÉMOIRE

Bonjour Madame Lamontagne,

La présente concerne le dépôt du mémoire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec sur le projet de loi no 125.

Je vous prie de noter qu'une erreur s'est glissée à la page 2 du mémoire, quant au nombre de membres de l'Ordre : on doit lire « Il compte un peu plus de **5000** membres dont 3000 psychoéducateurs », plutôt que 500 membres.

Je vous remercie de bien vouloir faire part de cette correction si nécessaire.

Veuillez croire, madame, en mes sentiments les meilleurs.

*Denise Noël*  
*Secrétaire à la présidence*  
*OCCOPPQ*  
*(514) 737-4717 p. 233*

-----Message d'origine-----

**De :** Lamontagne, Denise [mailto:dlamontagne@assnat.qc.ca]  
**Envoyé :** 9 décembre 2005 11:25  
**À :** Denise Noel  
**Objet :** RE : Mémoire consultation projet de loi no 125  
**Importance :** Haute

Bonjour,

C'est avec remerciement que j'accuse réception du fichier de votre mémoire (et résumé) dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques de la Commission des affaires sociales sur le projet de loi no 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. Je comprends que la version papier de celui-ci me parviendra sous peu en nombre d'exemplaires requis.

J'inscris le nom de votre organisme à la liste des personnes et organismes qui souhaitent être entendus par la Commission dans le cadre de ce mandat.

Je communiquerai de nouveau avec vous lorsque j'aurai de l'information à vous transmettre concernant les auditions de la Commission.

Je demeure à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de recevoir mes cordiales salutations.

Denise Lamontagne, avocate  
Secrétaire de la Commission des affaires sociales